



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 147 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/76/620, par. 6)]

76/242. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016, [72/256](#) du 24 décembre 2017, [73/276](#) du 22 décembre 2018, [74/258](#) du 27 décembre 2019 et [75/248](#) du 31 décembre 2020,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 19 novembre 2021 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du

¹ [A/76/99](#).

² [A/76/140](#).

³ [A/76/124](#).

⁴ [A/76/499](#).

⁵ [A/C.5/76/19](#).



rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

I

Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'instauration d'une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, en particulier en appliquant de manière dynamique et transparente la triple approche de l'Organisation des Nations Unies en matière de gestion des fautes professionnelles, fondée sur la prévention, la répression et la réparation, et de garantir à toutes les catégories de personnel l'accès à des voies de recours effectives ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à demander des comptes aux cadres lorsqu'il a été établi que leurs décisions constituaient une lourde négligence au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁶ et lorsque ces décisions ont donné lieu à des litiges et à des pertes financières, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-septième session ;

9. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir veillé à ce que les documents de sensibilisation soient diffusés dans les six langues officielles, le prie de continuer à prendre des mesures pour appliquer le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice et le prie également de lui rendre compte dans ses prochains rapports de l'action qu'il aura menée pour continuer à promouvoir le multilinguisme dans le cadre de l'administration de la justice ;

10. *Réaffirme* que les représailles contre les plaignants ou les fonctionnaires qui comparaissent en qualité de témoins constituent des fautes, prend note avec satisfaction de la politique visant à protéger des représailles les personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou enquêtes dûment autorisés⁷, ainsi que de l'action qui est menée pour améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de

⁶ ST/SGB/2018/1/Rev.1.

⁷ ST/SGB/2017/2/Rev.1.

présenter dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de cette politique pour toutes les catégories de personnel visées ;

II

Procédure non formelle

11. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

12. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

13. *Réaffirme* l'importance de la procédure amiable de règlement des différends à l'Organisation, qui constitue un moyen efficace de régler les différends en comparaison de la procédure formelle, et le rôle central que joue la médiation, et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible ;

14. *Note* les mesures prises par le Secrétaire général pour mieux faire connaître la question du racisme à l'Organisation et l'action menée pour lutter contre ce phénomène, et prie de nouveau le Secrétaire général de faire figurer des informations sur le racisme et sur les affaires de discrimination raciale dans son prochain rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

III

Procédure formelle

15. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

16. *Rappelle* le paragraphe 27 de sa résolution [75/248](#), apprécie les efforts déployés par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Bureau de l'administration de la justice pour élaborer et mettre en œuvre le plan de règlement des affaires, et salue la mise en place du tableau de bord de suivi des affaires en temps réel ;

17. *Prend note avec préoccupation* des conséquences qu'a sur la rapidité et l'efficacité de l'exécution des fonctions judiciaires le fait pour les juges à plein temps d'occuper deux emplois et prie instamment les juges à plein temps du Tribunal du contentieux administratif de n'occuper aucun autre emploi, de manière à assurer la crédibilité et l'efficacité du système de justice interne ;

18. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies, de donner dans son prochain rapport son avis sur la recommandation du Conseil de justice interne de nommer une personne à la présidence pour un mandat de sept ans ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de dégager les tendances, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

20. *Note* que les taux de non-participation au régime de financement volontaire restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à redoubler

d'efforts pour renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas refuser de cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible, et de lui rendre compte des mesures prises à ce sujet dans son prochain rapport ;

IV

Questions diverses

21. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

22. *Décide* d'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 8.2 a) et 9.2 a) et aux articles 24, 25, 26 et 27 du règlement de procédure du Tribunal d'appel, respectivement adoptés par le Tribunal d'appel le 24 octobre 2019 et le 19 octobre 2020⁸.

*54^e séance plénière (reprise)
24 décembre 2021*

⁸ Voir [A/75/162](#), annexe I, et [A/76/99](#), annexe I.